

# COTEBAT

## **COMITE TECHNIQUE DU BATIMENT COTEBAT**



PRÉFET DES  
ARDENNES

Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 17 novembre 2016

<http://www.ardennes.gouv.fr>

# SOMMAIRE

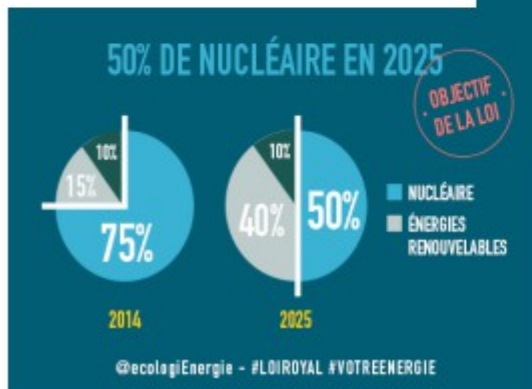
- **8h30-8h45 : accueil**
- **8h45-9h15 : Présentation de la LTECV**
- **9h15-12h30 : sensibilisation aux déperditions thermiques par la réalisation d'un relevé à l'aide de la caméra thermique**
- **12h30-13h30 : repas**
- **13h30-16h : sensibilisation aux déperditions thermiques par la réalisation d'un test d'étanchéité**
- **16h00-16h30 : présentation de l'outil « observatoire des consommations »**
- **16h30-17h : échanges et recueil des attentes pour les prochaines réunions.**

# Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte n° 2015-992 du 17 août 2015

## Les grands principes :

- la mise en phase d'un « nouveau paradigme énergétique » avec la 3ème révolution industrielle (le numérique)
- le développement d'un modèle énergétique français fondé sur le dynamisme économique
- la responsabilité écologique, avec notamment le recours aux énergies renouvelables
- le traitement de la précarité énergétique
- le problème de la rénovation énergétique des bâtiments
- l'ouverture de nouveaux débouchés à la filière bâtiment...

## OBJECTIFS : LTECV



Les énergies fatales – issues de l'air vicié ou des eaux grises – sont assimilées aux énergies renouvelables.

# LTECV : Comment ??

La transition énergétique s'articule autour :

- de l'**État**, qui se dote de nouveaux outils de pilotage et s'engage aux côtés des régions à travers un volet transition énergétique ambitieux dans les contrats de plan État-régions ;
- des **collectivités locales**, qui portent et animent des projets locaux avec les habitants. Les plans climat air énergie territoriaux deviennent de la compétence exclusive des intercommunalités et constituent leur cadre d'action en matière de transition énergétique ;
- des **entreprises**, notamment les filières industrielles, qui vont bénéficier d'un fort soutien (procédures simplifiées, délais de recours raccourcis, appels d'offres, financement facilité, accompagnement technique) ;
- des **citoyens**, qui seront mieux informés. Ils auront aussi accès à des aides financières et techniques pour faciliter leur implication dans la production locale d'énergies renouvelables, l'achat de véhicules propres, la rénovation des logements et la lutte contre la précarité énergétique.



# LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

*Le secteur du bâtiment, enjeu central de la transition énergétique et environnementale*

## LE BÂTIMENT, PREMIER POSTE DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Consommation d'énergie finale par secteur en France  
Source : SOeS, "Bilan de l'énergie 2009"

– représente 44 % des consommations d'énergie et 20 % des émissions de GES

**Rénovation : vers un parc immobilier basse consommation en 2050  
(80kwh/m<sup>2</sup>/an selon zone climatique)**

« Mieux rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures (900€ /ménage/an) et créer des emplois (75 000) ».

La loi fixe ainsi les objectifs suivants :

*Une politique de rénovation ambitieuse ...*

2017



**500 000 logements par an**

dont 250 000 occupés par des ménages  
aux revenus modestes

*... afin de réduire l'impact de la facture énergétique sur le niveau de vie des ménages*



**15% précarité énergétique d'ici 2020**

# LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## Rénovation des bâtiments à usage tertiaire ou de service public

### Continuité de la loi Grenelle II de 2010 : (décret en cours)

- **Objectif à 2020, avec deux modalités de mise en œuvre au choix :**
  - Atteinte d'une réduction des consommations d'énergie tous usages confondus en énergie primaire de 25%
  - Atteinte d'un seuil de consommation maximale d'énergie primaire défini par arrêté
- **Champ d'application : bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux, commerces, hôtels et enseignements appartenant à un propriétaire unique et dont la surface est supérieure ou égale à 2000 m<sup>2</sup> de surface utile**
- **La programmation hiérarchisée des travaux à mener s'appuie sur un audit énergétique sur l'ensemble des postes de consommations**

# LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

- **Audit doit étudier une trajectoire de travaux permettant d'atteindre un objectif de réduction de consommation de 40% à l'horizon 2030 en précisant**
  - le coût des travaux
  - la durée du temps de retour sur investissement
- **Deux garde-fous économiques garantissant la soutenabilité économique des investissements**
  - le coût du plan d'actions est supérieur à 200€/m<sup>2</sup>
  - le temps de retour sur investissement du plan d'actions est supérieur à 10 ans pour les collectivités territoriales et l'Etat, 5 ans pour les autres propriétaires
- **Possibilité pour le propriétaire d'un parc de bâtiments ou de parties de bâtiments de mutualiser l'effort sur l'ensemble de son parc afin d'atteindre l'objectif fixé**

**Article 17** : obligation de rénovation prolongée jusqu'en 2050. Le niveau de performance à atteindre sera revu à la hausse chaque décennie à partir de 2020, l'objectif étant de réduire les consommations « d'au moins 60 % en 2050 par rapport à 2010 [...] ».



# ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES INTRODUITES PAR LA LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## Une stratégie de rénovation énergétique revue tous les cinq ans

- mise en place d'une « stratégie nationale à l'échéance 2050 ».
- Production d'un rapport sur la mobilisation des moyens en matière de maîtrise de l'énergie du parc de bâtiments public et privé, résidentiel et tertiaire,
  - évolution au regard de la performance énergétique.
  - orientations « économiquement pertinentes » selon les ouvrages et les zones climatiques, un état des lieux et les projets.
  - présentation d'un programme d'actions futures destinées à orienter les investissements des particuliers, des industriels de la construction et des établissements financiers.

# ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES INTRODUITES PAR LA LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## Vers une obligation de travaux énergétiques lors de l'entretien des bâtiments

**Article 14** : ouvre la voie aux obligations de travaux dits « embarqués »

*Décret n°2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux « travaux embarqués »*

- Travaux d'isolation en cas de ravalement de façade ou de réfection de toiture (supérieur à 50% de surface), aménagements pour rendre un local habitable
- Conditions de dérogation (risque de pathologie, disproportion manifeste, modifications d'aspect incompatible avec autres dispositions, travaux d'isolation incompatibles avec d'autres dispositions législatives)
- Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2017

# ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES INTRODUITES PAR LA LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## Vers une obligation de travaux acoustiques lors de l'entretien des bâtiments

### Article 14 :

*Caractéristiques acoustiques à respecter lors de travaux importants de rénovation - Décret n°2016-798 du 14 juin 2016*

- **Champ d'application, bâtiments et zones de bruit**
- **Performances acoustiques des parois vitrées et toitures supérieures à un certain seuil**
- **En cas d'isolation thermique de parois opaques, non dégradation de l'isolation aux bruits extérieurs**
- **Entrée en vigueur : 1er juillet 2017**

# ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES INTRODUITES PAR LA LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## Article 7 :

### *Des évolutions réglementaires pour dynamiser le secteur de la rénovation*

#### *Déroger aux règles d'urbanisme pour faciliter les projets de rénovation énergétique - Décret n° 2016-802 du 15 juin 2016*

- Autorisation de **dépassement de 30 centimètres** par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur pour la mise en œuvre d'une **isolation en saillie des façades** ou d'un **dispositif de protection contre le rayonnement solaire**
- Autorisation d'un **dépassement de 30 centimètres** au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du plan local d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une **isolation par surélévation des toitures** des constructions existantes
- Entrée en vigueur : **18 juin 2016**

## Article 8 :

- possibilité d'inscrire, dans les PLU, des obligations de performance énergétique et environnementales et « une production minimale d'énergie renouvelable [...] localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité [...] ». A préciser par décrets.

# ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES INTRODUITES PAR LA LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## Article 8, bonus de constructibilité :

### article 8 bonus constructibilité

- exemplarité énergétique : consommation inférieure à la consommation conventionnelle
  - - 40 % s'agissant des bâtiments à usage de bureaux
  - - 20 % s'agissant des autres types de bâtiments
- exemplarité environnementale : huit critères
  - réduction des consommations d'eau, d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre, une gestion des eaux pluviales, de la végétation et du sol, la gestion des déchets, le recours aux matériaux biosourcés, la maîtrise de la qualité d'air intérieur, la qualité de la mise en œuvre des installations de ventilation.
- notion d'énergie positive : trois critères
  - sobriété énergétique liée à l'enveloppe, l'efficacité énergétique des équipements, et le recours aux énergies renouvelables.



# ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES INTRODUITES PAR LA LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

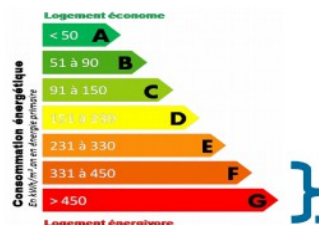
## Logements sociaux :

**Article 13** de la loi demande aux logements HLM, par un ajout au code de la construction et de l'habitation, de « répondre à des normes de performance énergétique minimale.

*De nouvelles obligations pour les bailleurs concernant la performance énergétique des logements*

*Intégration d'une performance énergétique minimale pour la vente de logements régis par des organismes HLM - Décret n°2015-1812 du 28 décembre 2015*

- Intégration des logements individuels à cette obligation
- Seuil de consommation énergétique maximal de 330 kWh énergie primaire par m<sup>2</sup> par an.
- Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2016



Étiquettes F et G en terme de DPE

# ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES INTRODUITES PAR LA LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## Logements sociaux :

**Article 13** de la loi demande aux logements HLM, par un ajout au code de la construction et de l'habitation, de « répondre à des normes de performance énergétique minimale [qui seront] fixées par décret. »

*Intégration d'un critère de performance énergétique dans les critères de décence à respecter pour la location d'un logement - Décret en cours de travail au conseil d'Etat*

- **Intégration des critères suivants :**

**1<sup>er</sup> janvier  
2017  
2 critères**

- Toutes les pièces principales du logement disposent d'une source de chaleur fixe en bon état de fonctionnement
- Les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ou un local non-chauffé présentent une étanchéité à l'air normale

**1<sup>er</sup> janvier  
2018  
tous les  
critères**

- Les murs et parois horizontales du logement donnant sur l'extérieur ou sur un local non-chauffé sont jointifs et présentent une étanchéité à l'air normale
- Le logement, de par les caractéristiques du bâti, ne présente pas d'humidité excessive de nature à entraîner des consommations d'énergie anormales. Le fonctionnement des dispositifs de ventilation permet de limiter l'humidité à l'intérieur du logement

# ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES INTRODUITES PAR LA LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## Bâtiments neufs :

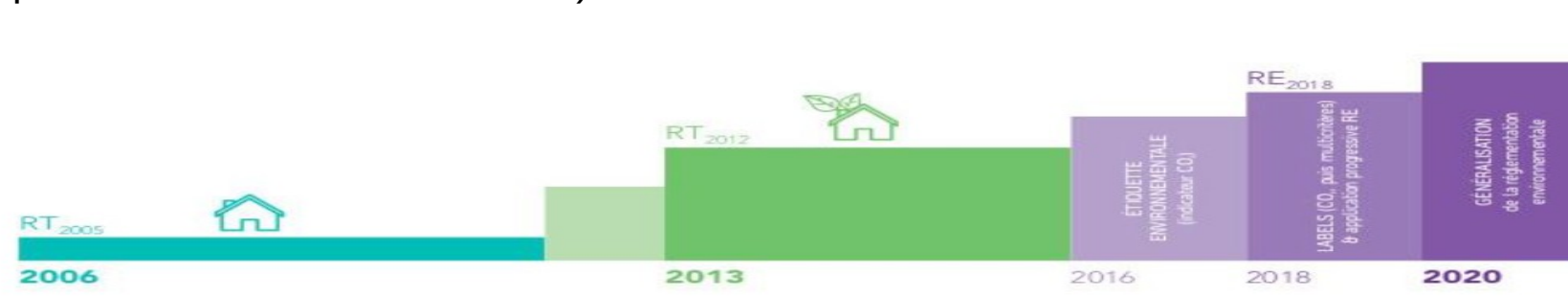
– Axée sur le parc existant, la LTECV traite réellement très peu du bâtiment neuf.

**Article 14** : Application de la nouvelle réglementation thermique s'appliquera en 2018 et non en 2020.

Précision du niveau de gaz à effet de serre – et sa méthode de calcul – sur le cycle de construction, usage et démolition des bâtiments.

Encouragement à l'utilisation des matériaux biosourcés en construction neuve et en rénovation : stocker le carbone et préserver les ressources naturelles

**Article 8** : État, établissements publics et collectivités territoriales : **comportement vertueux** ( toutes les nouvelles constructions seront à énergie positive et à haute performance environnementale).



Evolution des réglementations énergétiques sur le marché de la construction neuve

# ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES INTRODUITES PAR LA LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## création du carnet numérique du bâtiment

**Article 11 : Entrée du carnet numérique de suivi et d'entretien du logement a fait son entrée dans la loi**

– mentionne l'ensemble des informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la performance énergétique du logement et des parties communes lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété. »

-- rassemble le dossier de diagnostic thermique, et les documents financiers et d'entretien traditionnellement remis aux acquéreurs ou aux locataires d'un logement.

– obligatoire pour les logements neufs à partir de 2017 ; à partir de 2025, il le sera pour tous les logements faisant l'objet d'une mutation.

# FINANCEMENT : LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## Maîtriser finement les coûts d'énergie

### articles 26 et 27

*L'individualisation des frais de chauffages – Décret n°2016-710 du 30 mai 2016 + Arrêté du 30 mai 2016 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs*

- Dans immeubles collectifs équipés d'un chauffage commun, obligation d'installation d'appareils de mesure permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif
- Dérogations : établissements d'hôtellerie et logements-foyers, impossibilité technique, coût excessif
- Entrée en vigueur : 31 mars 2017 (sauf dispositions inscrites dans l'arrêté)

**article 28** : gestionnaires de réseaux publics de distribution de gaz et d'électricité

– mise à disposition des données de comptage, fixer les objectifs de consommation et alerter les usagers en cas de risque de dépassement

– développer des systèmes d'alerte sur les niveaux de consommation, de même que des éléments statistiques de comparaison.

– gratuité des équipements d'accès des données aux usagers



# FINANCEMENT : LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## Financement de la rénovation énergétique

Nouveaux dispositifs envisagés :

**Article 20-I : Décret n° 2016-1097 du 11 août 2016** Fonds de garantie de la rénovation énergétique : se porter garant pour les prêts individuels (condition de ressource), les prêts collectifs pour les copropriétés (travaux sur parties communes) et les garanties des entreprises d'assurance ou des sociétés de caution.

**Article 20-II :** Enveloppe spéciale transition énergétique : gérée par la Caisse des dépôts et consignations, portant sur les exercices 2015 à 2017, dotée de ressources par la loi de finances.

# INFORMATION : LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

**motiver les ménages, les bailleurs ou les copropriétaires,**

**Article 1** : Création de territoires à énergie positive

– favoriser l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement. »

# INFORMATION : LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## Article 22 :

**Des mesures pour accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation**

**Le service public de la performance énergétique de l'habitat**

**Plateformes territoriales de la rénovation énergétique :**

- Mission d'**accueil, de conseil et d'accompagnement des ménages**
- Doivent couvrir **l'ensemble du territoire**
- Prioritairement mises en œuvre à **l'échelle d'un ou plusieurs EPCI**
- **Gestion** : EPCI ou groupement d'EPCI, services territoriaux de l'Etat, ADIL, ALEC, CAUE, EIE ou associations locales
- Conseils **gratuits et indépendants**

**Les PRIS répondent à la définition des plateformes mentionnées ci-dessus**

Elles peuvent également favoriser la **mobilisation des professionnels et du secteur bancaire**, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétences des professionnels. Elles **orientent les consommateurs**, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation.

# FINANCEMENT : LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## *Des mesures pour accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation*

### *Les sociétés de tiers financement – Décret n°2015-1524 du 25 novembre 2015*

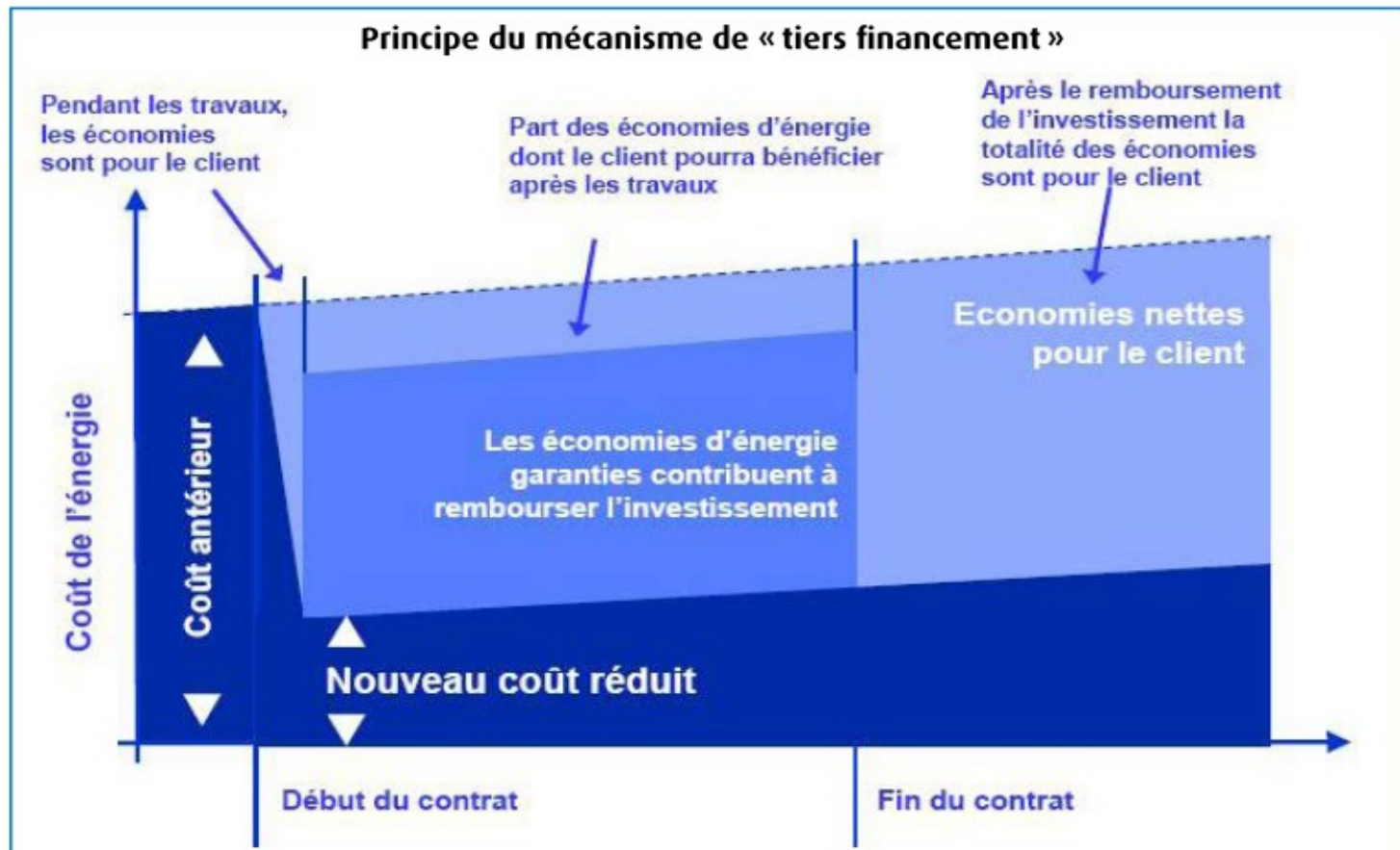
- Les sociétés de tiers financement **dont l'actionnariat est majoritairement formé par des collectivités territoriales ou qui sont rattachées à une collectivité territoriale de tutelle** :
  - peuvent se financer par des ressources empruntées aux établissements de crédit ou aux sociétés de financement ou par tout autre moyen.
  - ne peuvent en revanche pas procéder à l'offre au public de titres financiers, ni à collecter des fonds remboursables du public
  - doivent obtenir l'**accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution** (**accord tacite deux mois après réception du dossier complet**)
  - doivent **vérifier la solvabilité** de l'emprunteur
  - rédigent un rapport annuel faisant état **du montant et des caractéristiques des avances** qu'elles proposent au titre du tiers-financement et des **ressources qu'elles mobilisent** à cet effet
- Le service de tiers-financement peut être mis en œuvre :
  - **directement** pour les sociétés de tiers-financement dont l'actionnariat est majoritairement formé par des collectivités territoriales ou qui sont rattachées à une collectivité territoriale de tutelle ;
  - **indirectement** dans le cadre de conventions établies avec des établissements de crédit ou des sociétés de financement

# FINANCEMENT : LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## •Article 23 à 25 : Société de tiers financement

Outil intégrant à la fois une offre technique et financière

- Avance au maître d'ouvrage du montant nécessaire pour financer les travaux de réhabilitation





# INFORMATION : LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## *Des mesures pour accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation*

### *Programme régional pour l'efficacité énergétique*

- **Définit les modalités de l'action publique pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique**
  - concerne *l'orientation et l'accompagnement* des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants ;
  - concerne *tous types de bâtiments* (logements, locaux privés à usage tertiaire)
  - comprend notamment le *plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique*
- Réalisé en collaboration avec *l'ensemble des acteurs* du domaine (Ademe, Anah, ADIL, ALEC, CAUE, agences d'urbanisme, agences régionales de l'énergie, associations ...)
- Soumis pour approbation par le président du Conseil Régional au Préfet de région

# FINANCEMENT : LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## **Article 30 - I : Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) : arrêté du 30 décembre 2015**

- économies d'énergie réalisées par ménages en situation de précarité énergétique.
- les obligés peuvent se libérer de ces obligations soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie provenant d'opérations réalisées au bénéfice de ces ménages, soit en les déléguant pour tout ou partie à un tiers, soit en contribuant à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés.
- la loi fixe par ailleurs une proportion minimale de la part des CEE – au moins un tiers – qui devront contribuer à financer des actions de lutte contre la précarité énergétique, tel que le programme Habiter Mieux conduit par l'ANAH, le programme Toits D'abord de la Fondation Abbé Pierre, ..

# FINANCEMENT : LTECV DANS LE DOMAINE DU BÂTIMENT

## Article 201 : Chèque énergie

*Des mesures pour accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation*

*Le chèque énergie – Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016*

- Permet de financer tout ou partie des dépenses assumées pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie d'un logement
- Sous conditions de ressources
- Emis et attribué par l'Agence de Services et Paiement
- Accompagné d'une notice d'information et de conseils en matière d'efficacité et de bonne gestion énergétiques du logement et des appareils électriques
- Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2018 (expérimentation en cours dans les départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, des Côtes d'Armor et du Pas de Calais)

# Merci de votre attention



PRÉFET DES  
ARDENNES

Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 24 juin 2016

<http://www.ardennes.gouv.fr>